VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE
MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°194/2023/PM

Objet : Arrêté permanent interdisant l'affichage «sauvage» sur le territoire de la commune.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-1 et suivants,
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, l'esthétique et l'environnement,
Considérant qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l'affichage dit «libre» sur le territoire communal,
Considérant la volonté de ne plus accepter sur la commune l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,

ARRÊTE

Article 1 : En dehors des espaces d'affichage dit «libre», des emplacements réservés à la publicité et des dispositifs dûment autorisés, tout procédé d'affichage destiné à pré-signaler, signaler et/ou faire la publicité pour une entreprise, un promoteur immobilier, une enseigne, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une élection, est interdit sur la commune de Marguerittes.

Article 2 : L'affichage sauvage défini comme l'accrochage d'écriteaux, de banderoles, d'affiches et de panneaux sur les bâtiments publics, les candélabres, les arbres, le mobilier urbain, les panneaux de signalisation et sur tout autre support est interdit sur la commune de Marguerittes.

Article 3 : Toute association locale, régionale, nationale ou autre organisme désirant annoncer un évènement sur la commune de Marguerittes, sous forme d'affichage doit au préalable soumettre son projet à la mairie qui apprécie en toute objectivité sa pertinence et de la qualité du support.

La demande doit arriver en mairie, au moins 10 jours avant la manifestation.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tailleffer
30128 Marguerittes
Tél. : 04 66 59 58 58 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35672

Article 4 : Affichage libre :
En application de l'article L.581-13 du Code de l'Environnement, des supports destinés à l'affichage d'opinion, à promouvoir une manifestation et/ou une animation sont implantés sur l'ensemble du territoire communal.
L'utilisation de ces panneaux est libre (aucune redevance ou taxe n'est perçue), les affiches ne peuvent toutefois être posées que 15 jours maximum avant le début de la manifestation.

Article 5 : Calicot ou banderole :
Des emplacements, réservés exclusivement à des manifestations organisées sur la commune de Marguerittes et dont la publicité est assurée à l'aide de calicots ou banderoles, sont implantés sur l'ensemble du territoire.
Ces emplacements sont gérés par la ville de Marguerittes. La réservation des emplacements se fait par Arrêté Municipal auprès de l'élu chargé de l'occupation du domaine public ou de son représentant, dès que possible.
Les calicots ou banderoles sont installés 15 jours maximum avant la manifestation.

Article 6 : Tout affichage sauvage qui n'a pas obtenu d'agrément de la mairie est immédiatement retiré par les services techniques municipaux ou la Police Municipale. Les affichages retirés sont mis à disposition des contrevenants pendant 8 jours. Au delà de cette date, les affichages sont détruits.

Article 7 : Toute dégradation sur les candélabres ou mobilier urbain, ainsi que tout retrait d'auto-collants résultant d'un affichage sauvage est à la charge des annonceurs, après établissement d'un procès-verbal. Un courrier de mise en demeure de remettre en état est adressé à l'annonceur par lettre recommandé avec accusé de réception.
Sans action de la part de ce dernier dans les délais notifiés, la prestation est effectuée à ses frais.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques

Publié le 16/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35672

VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE
MARGUERITTES

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le onze septembre deux mille vingt trois.

Rémi NICOLAS

MAIRIE de MARGUERITTES
R.F.
(Gard)

Maire de Marguerittes

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tailliefer
30320 Marguerittes

Tél. : 04 66 59 58 58 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35672